



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-181 du 06 SEP. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0172 relative au **projet de plate-forme logistique situé dans la ZAC du Noyer aux Perdrix à Servon dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 2 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 3 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste à construire un entrepôt logistique développant une surface de plancher d'environ 31 413 m² sur une parcelle de 7,58 hectares, comprenant notamment cinq cellules de stockage de 6 000 m² chacune au maximum, 500 m² de bureaux, des locaux techniques, et à aménager la voirie interne, le stationnement et les espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une installation soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation (rubrique 1510-1 de la nomenclature ICPE), qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 1°a) et 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Noyer aux Perdrix à Servon, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2007 lors de sa création, et qui a vocation à accueillir sur une surface globale d'environ 28 hectares des activités de type PME/PMI, des activités commerciales et un secteur paysager destiné à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet s'implante en milieu périurbain, sur un terrain anciennement à usage agricole et actuellement à l'état de friche, longé au sud par une voie ferrée (ligne TGV) ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, le paysage, le patrimoine et les risques ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols, qu'il prévoit des mesures limitant cette imperméabilisation (choix d'un revêtement perméable notamment sur la voie pompier et

1/2

une partie du parking) et des mesures de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, rejet vers le système d'assainissement de la ZAC à débit limité, traitement des eaux de voirie), conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dont a fait l'objet la ZAC ;

Considérant que le projet respectera les prescriptions architecturales, paysagères, environnementale et techniques définies par le cahier des charges de la ZAC (en particulier en termes de plantations et de traitement architectural), qu'il devrait avoir un impact visuel limité étant donné sa situation et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'un couloir de continuité écologique le long de la voie ferrée, conformément aux prescriptions définies par le cahier des charges de la ZAC ;

Considérant que la ZAC, située de part et d'autre de la route N19 et à proximité immédiate de la route N104 (« Francilienne »), bénéficie d'une bonne desserte routière, que des aménagements de voiries ont été réalisés dans le cadre de la ZAC (giratoire sur la N19 notamment) et que l'étude de trafic réalisée en février 2015 montre que l'aménagement de ce giratoire devrait permettre d'assurer des conditions de circulation satisfaisantes sur le secteur ;

Considérant que le projet est susceptible de générer un trafic routier supplémentaire, estimé par le maître d'ouvrage à 150 poids lourds par jour, correspondant aux hypothèses de trafic prises en compte dans l'étude de trafic réalisée à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que compte-tenu du type d'activité prévue, les nuisances (notamment sonores) et émissions (rejets atmosphériques, effluents, déchets) générées par l'ICPE en phase d'exploitation devraient rester limitées, maîtrisées et seront encadrées par l'autorisation ICPE ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 12 mois, sont susceptibles de générer des nuisances, que le maître d'ouvrage prévoit de les limiter par la mise en place d'une charte de « chantier propre » et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de plate-forme logistique situé dans la ZAC du Noyer aux Perdrix à Servon dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours


Hélène SYNDIQUE

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2